PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 17 juin 2025

Le conseil municipal de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN convoqué le 5 juin 2025 réuni le 17 juin à 20 heures 30, dans la salle du Conseil Municipal de Châtel-Saint-Germain, sous la présidence de Madame Claire ANCEL, Maire de la Commune.

Nombre de membre du conseil municipal :

Elu : 19
En exercice : 19
Quorum : 10

Présents : 13
Pouvoirs : 3
Absents : 6

Convoqué le : 05/06/2025

Etaient présents : Mmes Judith FARINE, Aline JUNGELS et M. Gilles MARCHAL et Raymond LECLERRE Adjoints
Mmes Rachel ANSEL, Aurélie BAZELAIRE, Brigitte HOSTERT et Marie-Paule HOUDOT.
MM Philippe AMBROISE, Claude DELAGRANGE, Jean-Marc DEVIN, Pierre MAUBON et Thierry VILLEMIN

Etaient absents excusés :
Françoise CHAYNES qui a donné procuration à Claire ANCEL
Pierre MAUBON qui a donné procuration à FARINE Judith
Sylvie ROBERT qui a donné procuration à MARCHAL Gilles
Karine DYLEWSKI sans procuration
Clément THIERY sans procuration

Etait absent non excusé : M. Thierry NONNON

Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il appartient au conseil municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire : Madame JUNGELS Aline, Adjointe au Maire

L'ordre du jour était le suivant :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 27 mars 2025 ;
2. Eurométropole de Metz : Attribution du fonds de concours pour le regroupement scolaire
3. Signature du renouvellement de la convention d'objectif et de financement avec l'association Familles Rurales de Châtel-Saint-Germain ;
4. Attribution de la délégation de service public pour la fourrière automobile ;
5. Dénomination du Groupe Scolaire à la suite du regroupement de l'école maternelle et de l'école élémentaire ;
6. Règlement de mise à jour du périscolaire ;
7. Demande de retrait de la Commune au Syndicat du COSEC de Moulins-lès-Metz ;
8. Tarifs municipaux : Mise en place d'un tarif d'occupation du domaine public ;
9. Tarifs municipaux : Mise en place d'une amende forfaitaire dans le cadre des locations de salles des fêtes ;
10. Tarifs municipaux : Mise en place d'un tarif de location pour la salle des sports ;
11. Chasse : Cession des lots de chasse 1 et 2 au RSH ;
12. Délégations consenties ;
13. Divers

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30

Point n°1 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 mars 2025
Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 27 mars 2025

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2025.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°2 : Eurométropole de Metz : Attribution du fonds de concours pour le regroupement scolaire

Rapporteur : Claire ANCEL, Maire

La présente délibération a pour objet d'approuver les fonds de concours de la Métropole pour le projet de regroupement scolaire.

Présentation succincte du projet :
Pour donner suite à la fusion du poste de direction et au regroupement des écoles maternelles et élémentaires pour la rentrée scolaire 2025/2026, l'école élémentaire des Chauvaux nécessite des travaux d'amélioration et de modernisation.
Ces travaux visent à répondre aux nouveaux besoins fonctionnels, pédagogiques et énergétiques. La présente demande de fonds de concours a pour but de financer trois principaux axes de travaux :
• L'installation d'équipements numériques dans quatre classes pour moderniser l'enseignement.
• La pose de faux plafonds pour améliorer l'isolation thermique et acoustique.
• Le remplacement des fenêtres et ouvrants pour améliorer la performance énergétique du bâtiment.
• Création d'un espace ombragé dans la cour de récréation.
• Remise en peinture des murs intérieurs.
• Rénovation des installations électriques.

PLAN DE FINANCEMENT :

Montant estimatif (HT) :	60 594 €
Fonds de concours 50 % du reste à charge :	30 297 €
Fonds propres :	30 297€

L'article L.5214-16-V du CGCT prévoit que des fonds de concours peuvent être versé entre EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.
La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le17 mars 2025, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de concours pour ce projet, pour un montant de 30 297 €.

Le Conseil Municipal, après cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivité Territoriale,
VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2001, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain
VU la délibération du Conseil métropolitain du 12 mai 2025, attribuant un Fonds de Concours à la commune

ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours pour le projet de regroupement scolaire pour un montant de 30 297 €.

ACCEPTE le règlement d'attribution et de gest des Fonds de concours adopté par la Métropole,

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°3 : Signature du renouvellement de la convention d'objectif et de financement avec l'association Familles Rurales de Châtel-Saint-Germain

Madame le Maire rappelle que par délibérations des 9 juin et 24 novembre 2015, le conseil a décidé la création d'une micro-crèche.
La commune est propriétaire du bâtiment loué à l'association au moyen d'un bail de location.

La gestion de cet équipement situé 1, rue de Bonne Fontaine est assurée depuis le 1er septembre 2016 par l'Association Familles Rurales de Châtel-Saint-Germain. Elle informe des principaux points de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à renouveler entre la commune et l'association pour une durée de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2028. L'association souhaite l'inscription d'une subvention annuelle d'équilibre maximum de 25 000 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens annexée ;

PRECISE que les crédits correspondant à la subvention annuelle d'équilibre est inscrite au budget primitif 2025 et à venir.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°4 : Attribution de la délégation de service public pour la fourrière automobile

L'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Le service de mise en fourrière concerne les services d'enlèvement, de stockage et de destruction éventuelle des véhicules particuliers, stationnés sur le domaine public de la commune de Châtel-Saint-Germain en infraction au Code de la route.
En effet, la Commune ne dispose pas des moyens matériels (véhicules, terrains) et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.
Aussi, la Commune souhaite confier cette prestation à une société spécialisée et agréée qui assurera en toute sécurité et à la demande de la Police Intercommunale de l'Eurométropole l'enlèvement de ces véhicules, avec ses moyens propres tant pour l'enlèvement que pour la garde des véhicules,
Le recours à une gestion déléguée pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux présente de nombreux avantages par rapport à la régie directe et notamment :
- responsabilité de l'exploitant (personne privée), à qui sont transférés les aléas et les risques liés à l'exploitation ;
- expertise d'une société spécialisée et agréée par les services préfectoraux ;
- respect par le prestataire d'obligations précises de service public.

Ainsi, il peut être recouru à une concession de services, système dans lequel le délégataire gère le service public en assumant les risques de l'activité qui lui procure une part substantielle de sa rémunération.

La Commune souhaite ainsi confier l'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour une durée de trois ans à compter de sa notification.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :
- approuver le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux ;
- autoriser le lancement d'une procédure de délégation de service public en vue de déléguer l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.
- d'accepter les caractéristiques principales de la convention de délégation à venir et les obligations du futur délégataire, définies ci-dessous :

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC
La fourrière doit pouvoir intervenir à tout moment, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, y compris les jours fériés, que ce soit pour l'enlèvement des véhicules, ou pour leur restitution aux propriétaires.
L'entreprise doit être agréée conformément à l'article R 325-24 du code de la route.

Initiative de la mise en fourrière
L'enlèvement des véhicules particuliers et de tout véhicule, y compris les deux roues, est effectué par l'entreprise à la demande du responsable de la police municipale (décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 et L325-2 du Code de la route). Les véhicules concernés sont ceux dont le stationnement gêne l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ; ainsi que les véhicules dont le stationnement gêne d'une façon générale la circulation publique.
Obligations de l'entreprise
L'entreprise doit veiller à :
- L'enlèvement des véhicules en stationnement anarchique, gênant ou dangereux dans un temps qui sera le plus bref possible, au moyen d'un système de levier hydraulique.

- au dépôt des véhicules dans un endroit clos, à leur gardiennage, de jour comme de nuit, jusqu'à leur retrait par leurs propriétaires ou créanciers gagistes ou par les adjudicataires des ventes organisées par les Domaines (R.325.23 du code de la route).
- à permettre l'intervention du service des Domaines pour la vente des véhicules abandonnés.
- à tenir un registre qui pourra être consulté à tout moment par la police intercommunale.
- à notifier la mise en fourrière au propriétaire par lettre R.A.R. avec délai de retrait. Cette notification comporte les mentions obligatoires prévues par l'article R 325-32 du Code de la route.
- s'il y a lieu, à effectuer les démarches pour la désignation d'un expert qui estimera l'état et la valeur vénale du véhicule.
- à indiquer au propriétaire :
• les travaux indispensables qui seraient, le cas échéant, à faire effectuer avant la restitution.
• l'autorité qualifiée pour donner mainlevée de la mesure de Police selon l'article R.325-38 du Code de la route.
• que le véhicule sera remis aux Domaines ou bien livré à la destruction faute de retrait dans les délais impartis.
- à avertir le créancier gagiste en cas de gage.
- s'il y a lieu, à prendre contact avec le service des Domaines en vue de l'aliénation des véhicules abandonnés suivant ce qui est indiqué aux articles L 325.7 et L 325.8 du Code de la route.
- de décider de l'envoi à la démolition, pour les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, ou qui ont été refusés par les Domaines,

Obligations de la Ville
La ville aura à sa charge :
- de suivre sur place le déroulement de l'opération d'enlèvement du véhicule en infraction.
- d'effectuer en temps utile les démarches administratives nécessaires dont les modalités et procédures sont prévues par les articles du Code de la route, à savoir :
• établissement d'une fiche descriptive du véhicule, extérieur et intérieur (état sommaire).
• rédaction d'un procès-verbal indiquant les circonstances et les conditions dans lesquelles la mesure de mise en fourrière est prise.
• décision de mainlevée si les conditions sont réunies, sauf cas où cette décision relève de l'autorité préfectorale.

REMUNERATION DE L'ENTREPRISE
La rémunération du délégataire est essentiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service public. C'est ainsi que l'entreprise délégataire se rémunère auprès du propriétaire ou auprès du créancier gagiste pour les frais suivants :
• enlèvement du véhicule.
• garde du véhicule en fourrière et expertise (sous réserve de l'application des articles R 325-30 et R 325-36 du Code de la route, et de vente ou de destruction du véhicule).
• destruction du véhicule, si elle s'impose plutôt que la garde.
Ces frais sont établis par un tarif fixé par arrêté interministériel du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles. Le tarif évoluera tous les ans selon la sortie d'une nouvelle tarification par arrêté.
Cas des véhicules réputés abandonnés.
Les véhicules réputés abandonnés sont remis au service des Domaines en vue de leur aliénation dès lors que la mainlevée de la mise en fourrière a été prononcée en vue de cette aliénation.
Lorsque le véhicule doit être vendu par les Domaines, l'entreprise se paie sur cette vente et dans les limites de celle-ci. Si le produit de la vente ne couvre pas les frais exposés, l'entreprise ne pourra présenter aucun solde de facture à la Ville de le Ban-Saint-Martin.
Cas des véhicules destinés à la destruction.

En revanche, la Ville supportera les frais d'enlèvement de tout véhicule destiné à la destruction, y compris ceux répondant aux dispositions de l'article L.325-9 et R325-29 (VI) du code de la route qui prévoit l'indemnisation du délégataire dans les cas suivants :
• le propriétaire s'avère inconnu, introuvable ou insolvable
• la procédure où la prescription de mise en fourrière est annulée De même, dans le cas ou le procureur de la république, saisi par le propriétaire, déciderait de la mainlevée de la mise en fourrière, les frais d'enlèvement seraient supportés par la Ville.

CARACTERISTIQUES DE LA PROCEDURE ET DU CONTRAT
Modalités de passation du contrat
Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence avec une phase finale de négociation. Le choix du contrat et du co-contractant est effectué par le Conseil Municipal.

Durée du contrat
La convention de Délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire retenu. La durée de la convention sera de 3 années

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le principe du recours à une délégation de service public pour l'exploitation du service de mise en fourrière des véhicules en stationnement abusif, gênant ou dangereux.
AUTORISE Madame le maire à procéder au lancement d'une procédure de délégation de service public en vue de déléguer l'exploitation du service mise en fourrière automobile.

Il est précisé que le Conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix de l'entreprise auquel il sera procédé et se prononcera sur le choix du titulaire pour le contrat de concession de service

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°5 : Dénomination du Groupe Scolaire à la suite du regroupement de l'école maternelle et de l'école élémentaire

Par suite de la fusion des écoles maternelle et élémentaire à la rentrée de septembre 2025, la municipalité a décidé de renommer l'école située 13/15 rue des Chauvaux. Cette démarche vise à donner au groupe scolaire, une nouvelle identité.
Le comité de pilotage en charge de ce regroupement scolaire a proposé d'associer l'équipe pédagogique en proposant de mener un projet avec les élèves afin de suggérer un nouveau nom à ce groupe scolaire.

Le Code de l'Education prévoit que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est la compétence de la collectivité territoriale de rattachement », soit la commune pour les écoles maternelles et élémentaires. »

Le projet éducatif organisé par l'équipe pédagogique s'est donc orienté à ce que le nom du groupe scolaire puisse rendre hommage à une femme célèbre française.

L'équipe pédagogique et les enfants ont proposé les trois personnalités suivantes :
1) Alice GUY
2) Marie MARVINGT

3) Rosa BONHEUR

Le conseil municipal est donc amené à se prononcer sur les trois propositions précédentes.
Les résultats sont les suivants :
Alice GUY 2
Marie MARVINGT 13
Rosa BONHEUR 0

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'exposé de son rapporteur,

DECIDE de dénommer le groupe scolaire sis 13/15 rue des Chauvaux « Ecole Primaire Marie MARVINGT» ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

Adopté par 15 voix pour, 0 contre et 1 abstention.

Point n° 6 : Mise à jour du règlement du périscolaire

Par suite de la fusion des écoles maternelle et élémentaire à la rentrée de septembre 2025, il est nécessaire de procéder à la mise à jour du règlement du périscolaire.
Ces modifications portent essentiellement sur les lieux d'implantation des accueils périscolaires et la modification des horaires des mardis et jeudis pour les enfants de l'élémentaire.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE les modifications apportées au règlement de l'accueil périscolaire annexé à la présente délibération.

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2025.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 7 : Demande de retrait de la Commune au Syndicat du COSEC de Moulins-lès-Metz

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ
Vu les dispositions de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN adhère au Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ depuis sa création,
Considérant que la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN n'a aucun usage propre des équipements du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ,
Considérant que le financement des équipements du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ relativement à la scolarisation des élèves est assuré par le Conseil Départemental dans le cadre de sa compétence,

Considérant que la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN n'a pas à financer un équipement qui bénéficie à la commune de MOULINS-LES-METZ,
Considérant le projet actuel de réhabilitation du gymnase et l'impossibilité pour la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN de participer au financement des travaux d'un équipement situé en dehors de son territoire et dont la population ne bénéficie pas,
Considérant que l'adhésion de la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN au Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ n'a plus d'objet véritable,

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide :

DE SOLLICITER le retrait de la commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ

DONNE POUVOIR à Madame le Maire de transmettre au président du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du Collège d'Enseignement Secondaire de MOULINS-LES-METZ la présente délibération afin que le comité syndical se prononce sur le retrait sollicité.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 8 : Tarifs municipaux : Mise en place d'un tarif d'occupation du domaine public

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu la demande formulée par Madame ONISTO Julia directrice de la Société "Giulia glace" souhaitant occuper temporairement une portion du domaine public communal afin d'y exercer une activité de vente ambulante de glaces durant la période estivale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette occupation, notamment la redevance d'occupation du domaine public ainsi que la participation aux frais de fourniture d'électricité mise à disposition ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE l'occupation temporaire du domaine public communal par un marchand ambulant de glaces, pendant la période estivale, soit du 17 juin 2025 au 31 août 2025, les lundis, mercredis et vendredis à l'endroit suivant : entrée du parc du Centre Socioculturel.

FIXE le tarif de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à 100 € par mois d'occupation.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financière à intervenir en application de la présente délibération.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 9 : Tarifs municipaux : Mise en place d'une amende forfaitaire dans le cadre des locations de salles des fêtes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

Vu les modalités de location du centre communal, et la nécessité d'encadrer son utilisation afin d'éviter les gaspillages énergétiques ;

Considérant que des cas répétés ont été constatés de lumières laissées allumées en dehors des horaires d'occupation effective du bâtiment par les locataires ;

Considérant l'importance de préserver les ressources énergétiques, de limiter les coûts à la charge de la commune, et de responsabiliser les utilisateurs du centre communal ;

Cette amende forfaitaire entrera vigueur à compter de la signature de la présente délibération. Toute constatation de lumières allumées dans le centre communal en dehors des horaires d'occupation déclarés ou en l'absence manifeste de toute personne dans les lieux, entraînera l'application d'une amende forfaitaire à la charge du locataire concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

DIT que l'amende forfaitaire entrera en vigueur à compter de la signature de la présente délibération.

FIXE le montant de cette amende forfaitaire à 50 € par jour de constatation.

PRECISE que la constatation pourra être effectuée par un agent communal, un élu ou toute personne dûment mandatée par la commune. Un relevé (heure, témoin) sera transmis au locataire concerné.

PRECISE que l'amende fera l'objet de l'établissement d'un titre de recette, pour paiement au Service de Gestion Comptable de Metz.

DIT que cette disposition sera intégrée au règlement de location du centre communal et devra être expressément acceptée par les locataires lors de la signature du contrat de location.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

<u>Point n° 10</u> : Tarifs municipaux : Mise en place d'un tarif de location pour la salle des sports

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;

VU les demandes d'associations extérieures sollicitant la mise à disposition régulière de la salle des sports pour la pratique et l'entraînement d'activités sportives

Considérant la volonté de la commune de soutenir la vie associative locale et de favoriser l'accès aux équipements communaux ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette mise à disposition par une convention d'occupation définissant précisément les modalités d'utilisation, dans le respect du règlement d'usage et des principes de bonne gestion des équipements publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

AUTORISE la location de la salle des sports communale aux associations extérieures.

FIXE le tarif de mise à disposition à 10 € par heure.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financière à intervenir en application de la présente délibération.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n°11 : Chasse : Cession des lots de chasse 1 et 2 au RSH

Suite à la demande de cession des lots 1 et 2 de chasse par Monsieur RAMEAUX Frédéric représentant l'association de chasse ACM1 et Monsieur ELHART Jean-Marie représentant l'association des Chasseurs de la Nied et dans le cadre de la gestion durable du patrimoine forestier et cynégétique communal, il convient de procéder à la cession du lot de chasse n°1 et 2 situé sur le territoire communal, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.
VU la consultation de la Commission Communale de Chasse en date du 2 juin 2025

VU l'avis favorable de la majorité des membres de la Commission Communale de Chasse

Conformément à l'avis de la Commission Communale de la Chasse, il est proposé de céder ce lot à l'association RSH représentée par Monsieur RAMEAUX Frédéric, pour un montant annuel pour le lot n°1 de 3 700.00 € et pour le lot n°2 700.00 €, selon les conditions figurant dans le bail de location de chaque lot.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la cession du lot de chasse n°1 d'une superficie de 299.2174 ha, à l'association RSH, pour un montant annuel de 3 700.00 €

APPROUVE la cession du lot de chasse n°2 d'une superficie de 268.4138 ha, à l'association RSH, pour un montant annuel de 2 700.00 €

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte administratif et financier à intervenir en application de la présente délibération.

Adopté par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Point n° 12 : Délégations consenties.
Néant.

Point n° 13 : Divers.

Madame le Maire informe les conseillers des travaux en cours :
- déplacement du poste de transformation situé devant la mairie seront terminés le 24 juin prochain.
- Les fenêtres de l'école élémentaire située rue des Chauvaux seront posées le 20 juin 2025
- L'augmentation de la puissance du transformateur situé place de la gare a été réalisé pour la bonne organisation du vide grenier annuel
- Les travaux de renouvellement de canalisation de l'ancienne voie ferrée avancent
- Fermeture de la route de Verneville courant de l'été pour des travaux grdf concernant le projet de méthanisation

Elle rappelle que le festival hop hop hop aura lieu le 9 juillet dans le parc du centre socioculturel de 14h30 à 17h00

Elle informe que le jury de Villes et Villages Fleuris sera à Châtel le 25 juin 2025 pour nous auditer.

La séance est levée à 22h30

SUIVENT LES SIGNATURES :

ANCEL Claire :

LECLERRE Raymond :

FARINE Judith :

MARCHAL Gilles :

JUNGELS Aline :

ANSEL Rachel :

AMBROISE Philippe :

BAZELAIRE Aurélie :

CHAYNES Françoise qui a donné procuration à ANCEL Claire :

DELAGRANGE Claude :

DEVIN Jean-Marc :

DYLEWSKI Karine : absente sans procuration

HOSTERT Brigitte :

HOUDOT Marie-Paule :

MAUBON Pierre qui a donné procuration à FARINE Judith :

THIERY Clément absent sans procuration :

ROBERT Sylvie qui a donné procuration à Gilles MARCHAL :

VILLEMIN Thierry :

NONNON Thierry : absent sans procuration